

PLAN LOCAL D'URBANISME

05U12

Rendu exécutoire
le



ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
janvier 2015

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **18 Mars 2014**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **27 Janvier 2015**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : Conseil Général de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME

05U12

Rendu exécutoire
le



NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :
janvier 2015

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **18 Mars 2014**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **27 janvier 2015**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : Conseil Général de l'Oise



AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes soulignent d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

La défense incendie est assurée par des hydrants sur le réseau d'eau potable et par des réserves. Selon les relevés du SDIS 60 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de juillet 2013, la commune est en grande partie bien défendue contre le risque d'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 12 hydrants alimentés par une canalisation de diamètre 80 mm au minimum (4 hydrants) ou de diamètre 100 mm ou 125 mm normalisés. On constate cependant un hydrant situé rue du Pré Saint Martin, ayant un débit insuffisant au 60 m³/h demandé.

Le village est également défendu contre l'incendie par trois réserves dont deux (mare à l'angle de la rue Neuve et la rue du Bocquet, citerne rue de la Mairie) sont non conformes puisque leur volume est inférieur à 120 m³. La citerne située au Bois de Lihus et la citerne située à la ferme du Transloy répondent aux normes en vigueur en matière de défense incendie.

En fonction du développement des constructions, la création de poteaux incendie ou de réserves pourrait être à prévoir. Des "fiches techniques" sont jointes à cette annexe à titre d'information.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est exploité par la SAUR qui en est le gestionnaire sur la commune. La commune de Moyvillers dispose d'un point de captage de l'eau potable situé au sud du bourg, dont le périmètre de protection a été institué par une DUP de 1986, et qui concerne une partie du secteur urbanisé. Néanmoins, la commune est principalement alimentée en eau par le point de captage situé sur la commune d'Arsy, dont une large partie du périmètre éloigné (en cours d'officialisation) touche la commune de Moyvillers.

Il est à noter qu'actuellement la commune attend les résultats de l'étude permettant de confirmer ou non l'actuel périmètre provisoire du nouveau point de captage (en attente de la Déclaration d'Utilité Publique) identifié à l'est du territoire, qui vient suppléer pour une grande partie, le point de captage localisé au sud du bourg.

L'ancien forage est actuellement conservé avec une utilisation de d' 1m³/jour, et l'eau est mélangé avec celle du forage principal, dans un réservoir de 150m³. Concernant la consommation journalière, elle est estimée sur la commune entre 80 et 100 m³.

Cependant certaines canalisations permettant d'acheminer l'eau peuvent poser problèmes, notamment rue de la Chaussée et sur une partie de la rue Neuve en raison de leur diamètre inférieur à 100 mm.

De plus, la canalisation de refoulement partant du village pour alimenter le Bois de Lihus est de faible capacité avec une perte en pression compte de la distance à parcourir. Elle alimente un réservoir de 30 m³ depuis lequel repart une canalisation qui alimente les constructions du Bois de Lihus et de la ferme du Transloy. En conséquence, une augmentation des besoins en eau potable sur le hameau du Bois de Lihus ainsi que sur la ferme du Transloy peut poser problème au regard de la desserte actuelle. A noter que cette canalisation de refoulement allant du village au Bois de Lihus passe en grande partie sur des terrains privés.

Selon l'ARS, l'eau distribuée est de bonne qualité. En effet, elle est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Actuellement la communauté de communes de la Plaine d'Estrées est en cours d'élaboration d'un Schéma Directeur d'alimentation en eau potable.

De manière générale, le réseau est satisfaisant et ne présente pas de problème de distribution sur l'ensemble de la commune.

ASSAINISSEMENT

La commune de Moyvillers est équipée d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, géré par la SAUR. Le réseau est constitué de canalisations de Ø 200 qui desservent la totalité du périmètre aggloméré du village.

Un poste de refoulement se trouve au nord de l'agglomération, à l'angle de la rue des Sablons et du chemin rural n°17, un autre se trouve au sud, à l'intersection de la rue Pierre Fichu et de la rue du Pré-Saint-Martin.

Les hameaux du Bois de Lihus et du Transloy, ainsi que le Moulin Blanc, sont en assainissement autonome.

La station d'épuration est située sur le territoire communal d'Estrées-Saint-Denis. Sa capacité est de 5 500 équivalents/habitants. Toutefois un projet de nouvelle station à Rémy est engagé. Elle regroupera les stations d'Estrées-Saint-Denis et de Rémy et sera dimensionnée pour une capacité de 13 000 équivalents-habitants.

Pour l'assainissement autonome, il est rappelé que l'investissement et les frais d'entretien sont assumés par le propriétaire du dispositif. Toutefois, la commune est tenue de vérifier la bonne réalisation de l'installation et son correct entretien. Le cas échéant, la commune peut réaliser l'entretien de l'installation, mais contre le paiement d'une redevance couvrant le service rendu.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement a été réétudié en 2004, validé par le conseil municipal et mis en enquête publique.

Concernant le réseau d'eaux pluviales, outre quelques sections de canalisations enterrées et busages aux traversées des voies, est « ouvert ». Il est constitué de fossés (dont un est important autour de l'Abbaye) et de deux mares.

DECHETS MENAGERS

La commune de Moyvillers fait partie de la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées, qui détient la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers, depuis le 9 juin 1997.

Au sein de la Communauté de Communes, les prestations de collecte et de traitement des déchets se font avec la mise en place d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La collecte des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées qui a délégué les compétences ci-dessous à la société VEOLIA Propreté :

- Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles (OMR).
- Collecte en porte à porte des emballages ménagers et des journaux magazines.
- Collecte en porte à porte des déchets verts.
- Collecte en porte à porte des encombrants.
- Collecte en apport volontaire des colonnes à verre.

La CCPE organise donc sur l'ensemble de son territoire un service collecte permettant de séparer les déchets et de les traiter dans des installations adaptées. Les ordures ménagères sont collectées le jeudi et le tri sélectif, le lundi.

La commune est par ailleurs adhérente au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO). Les déchets résiduels sont traités par incinération avec récupération d'énergie au Centre de Valorisation Energétique Verdi. Ils servent à fabriquer de la vapeur pour les industriels et de l'électricité, revendue à EDF.

Les emballages et journaux magazines sont acheminés puis triés au centre de tri Verdi. Une fois triés par matériaux, ces déchets recyclables sont valorisés. Le Centre de Valorisation Energétique et le centre de tri sont situés au centre de traitement principal des déchets Verdi à Villers Saint Paul.

Enfin, la CCPE est reliée au réseau des 25 déchetteries Verdi du SMVO. Ainsi le territoire de la communauté de communes dispose de la déchetterie d'Estrées-Saint-Denis. Cette dernière est complémentaire au service de collecte sélective, et favorise notamment le recyclage et la valorisation des déchets encombrants.

Liste des points d'eau

18/04/2014

60441

MOYVILLERS

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00001	P100	A l'entrée du parking du Centre Commercial Intermarché RD 155	100	100/2x070	70,00	62,00	65,00	3,00	1,20	✓	✗	✓	✓	Capot cassé	Privé
00002	P100	Rue de Lamorlaye face à la plaque du Bicentenaire	080	100/2x070	86,00	64,00	72,00	2,80	1,40	✓	✗	✓	✓	Manque 1 bouchon de 70	Mesures du SDIS le 03/07/2013
00003	P100	Rue du Près St Martin	080	100/2x070	10,00	10,00	11,00	3,00		✗	✗	✓	✓	Non conforme : débit inférieur à 60 m3/h	Mesures du SDIS le 03/07/2013
00004	P100	Rue Neuve à proximité de la citerne n°10	080	100/2x070	77,00	60,00	67,00	2,80	1,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/07/2013
00005	P100	Rue des Sablons	100	100/2x070	76,00	61,00	68,00	4,00	1,10	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/07/2013
00006	P100	Rue de la Forêt	080	100/2x070	72,00	60,00	70,00	2,80	1,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/07/2013

Légende

* Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme
 * Anomalie ✗ -Avec anomalies ✓ -Sans anomalie ✗ -Non conforme
 * Visite ✗ -Non autorisée ✓ -Autorisée ✗ -Non conforme
 * Accès ✗ -Problématique ✓ -Sans problème

Réserves

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00007	MARE	Angle Rue Neuve et Rue du Bocquet	30	-	✗	✗	✓	✓	Non conforme : volume inférieur à 120 m3	
00008	MARE	540, Rue de la Chaussée Dans la cour de Mr DECAMP	500	-	✓	✗	✓	✓	Défaut de signalisation	Privé
00010	CITE	Rue de la Mairie	60	30	✗	✗	✓	✓	Non conforme : volume inférieur à 120 m3	
00012	CITE	Lieu-Dit le Transloy	120	-	✓	✓	✓	✓		
00013	CITE	Hameau du Bois de Lihus	120	-	✓	✗	✓	✓	attention une plaque de trou d'homme tombé dans la citerne	

Légende

* Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme
 * Anomalie ✗ -Avec anomalies ✓ -Sans anomalie ✗ -Non conforme
 * Visite ✗ -Non autorisée ✓ -Autorisée ✗ -Non conforme
 * Accès ✗ -Problématique ✓ -Sans problème

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						

Légende

* Etat ✗ -Indisponible ✓ -En service ✗ -Non conforme
 * Anomalie ✗ -Avec anomalies ✓ -Sans anomalie ✗ -Non conforme
 * Visite ✗ -Non autorisée ✓ -Autorisée ✗ -Non conforme
 * Accès ✗ -Problématique ✓ -Sans problème

Liste des points d'eau

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00014	B100	rue de Lamorlaye face à la rue de la Hayette	100	100	86,00	60,00	70,00	3,00	1,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/07/2013

Légende

* Etat	✗ -Indisponible	✓ -En service	✗ -Non conforme en service
* Anomalie	-Avec anomalies	-Sans anomalie	
* Visite	-Non autorisée	-Autorisée	
* Accès	-Problématique	-Sans problème	

Réserves

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00015	RES	Z.C. de la Sécherie	350	-	✓	✓	✓	✓		

Légende

* Etat	✗ -Indisponible	✓ -En service	✗ -Non conforme en service
* Anomalie	-Avec anomalies	-Sans anomalie	
* Visite	-Non autorisée	-Autorisée	
* Accès	-Problématique	-Sans problème	

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
					Maxi	à 1 bar	à 0,6 bar	Statique	Dynamique						
00016	P100	Rue du Bicentenaire	100	100	104,00	71,00	94,00	3,20	1,60	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/07/2013
00017	B100	Angle rue Neuve et rue du Bosquet	100	100	87,00	60,00	75,00	2,40	1,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/07/2013
00018	B100	Rue du Bosquet face au 198	100	100	83,00	60,00	71,00	2,40	1,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/07/2013
00019	B100	allée des écoliers	125	100	73,00	68,00	70,00	3,00	1,40	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/07/2013
00020	B100	Rue du près millot	100	100	63,00	60,00	61,00	2,60	1,00	✓	✓	✓	✓		Mesures du SDIS le 03/07/2013

Légende

* Etat	✗ -Indisponible	✓ -En service	✗ -Non conforme en service
* Anomalie	-Avec anomalies	-Sans anomalie	
* Visite	-Non autorisée	-Autorisée	
* Accès	-Problématique	-Sans problème	

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 - commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I - LE POUVOIR DE POLICE - COMPETENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II - LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif - Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

.../...

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III - RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS
(ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité - Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article 1 : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 - 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 - 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 - 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1^{er} mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

CHAPITRE II PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

- * soit une réserve d'eau de 120 m³ utilisable en deux heures (chapitre 1.2^{ème})
- * soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers
- * toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »
- * Cela peut être satisfait de trois manières :
 - à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/H à 1 bar :
 - bouche incendie – NFS 61211 du 20 avril 1990
 - poteau incendie – NFS 61213 du 20 avril 1990
 - règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie – norme NFS 62200 du 05 septembre 1990
 - par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration
 - par des réserves artificielles (citernes, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

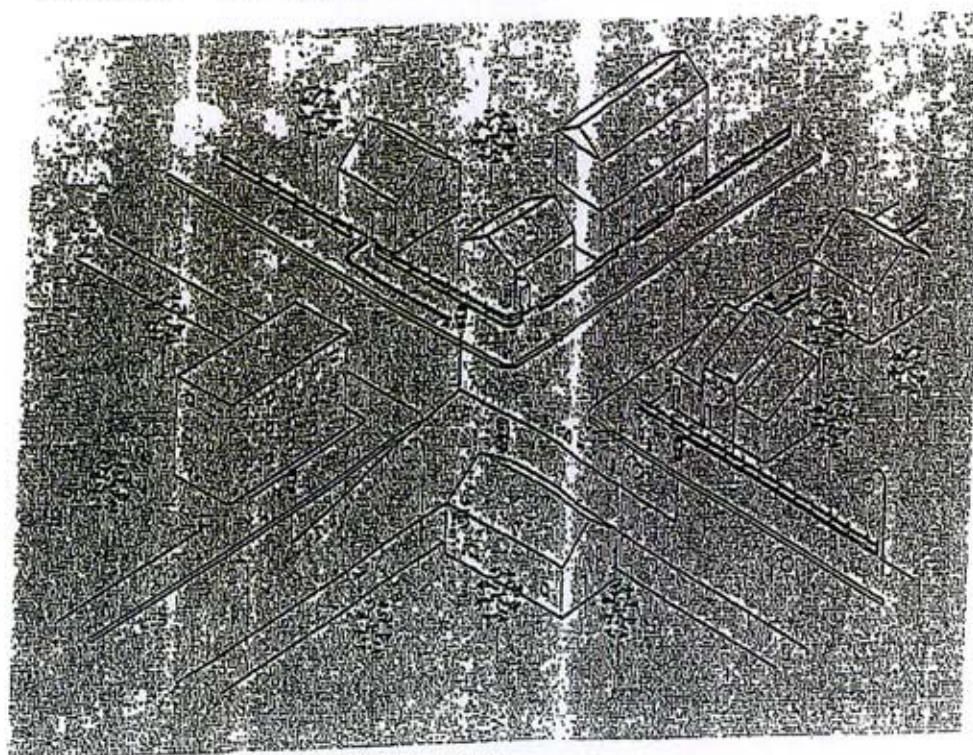
Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

1 - CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

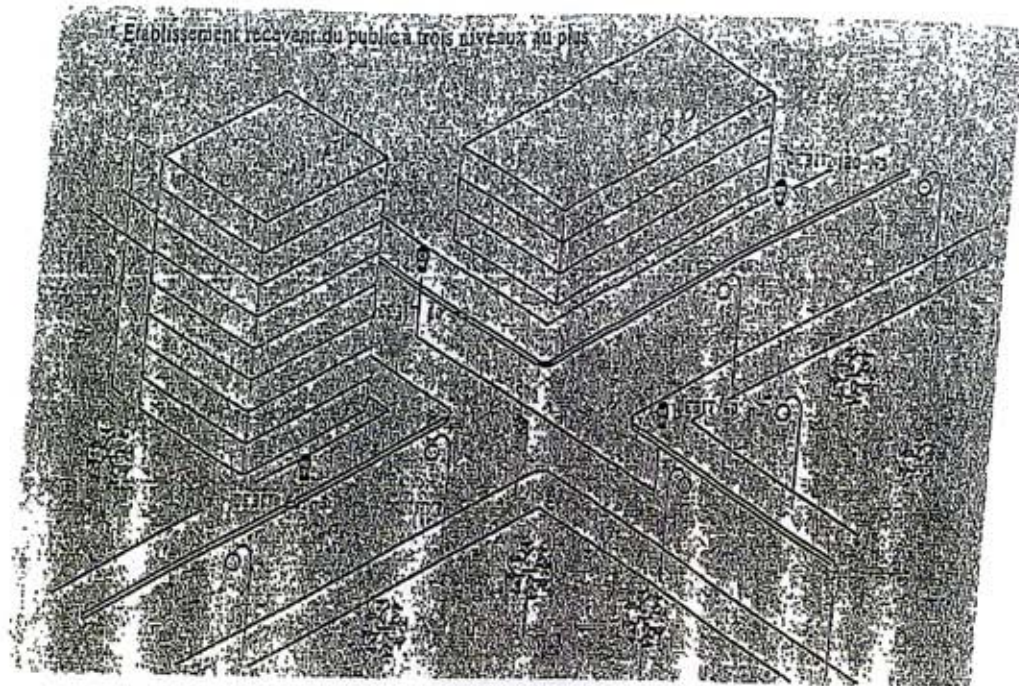
HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupe de bâtiments	2 ^{ème} famille individuelle collectif	3 ^{ème} famille A	3 ^{ème} famille A déclassée 3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille	Distance en hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1^{ère} et 2^{ème} Famille

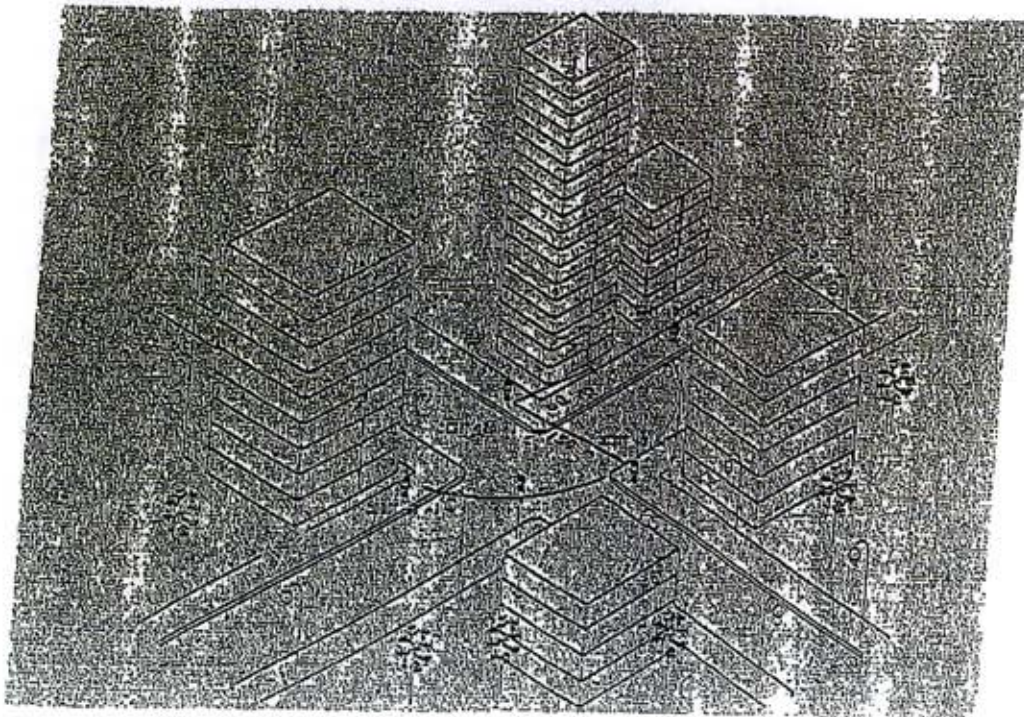


HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m



Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m



2 - LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) - BESOINS EN EAU

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurant	L : Réunion, spectacles (avec décor et artifice + salles polyvalentes)	M : Magasins	
	L' : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice)	P : Dancings, discothèques	S : Bibliothèque, documentation	
	O et OA : Hôtel	Y : Musées	T : Exposition	
	R : Enseignement			
	X : Sportif couvert			
	U : Sanitaires			
	V : Culte			
	W : Bureaux (se référer au tableau 1)			
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m3/H) ⁽³⁾			
≤ 500 m²	60	60	60	60
≤ 1 000 m²	60	75	90	60
≤ 2 000 m²	120	150	180	120
≤ 3 000 m²	180	225	270	180
≤ 4 000 m²	210	270	315	180
≤ 5 000 m²	240	300	360	240
≤ 6 000 m²	270	330	405	240
≤ 7 000 m²	300	375	450	240
≤ 8 000 m²	330	420	495	240
≤ 9 000 m²	360	450	540	240
≤ 10 000 m²	390	480	585	240
≤ 20 000 m²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30 000 m²				360
PRINCIPE	0 à 3 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² ≥ 3 000 m² : ajouter : 30 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² (ex : 4 300 m² à traiter comme 5 000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 1 000 m² avec un maximum de 180 m³/H de 4 001 à 10 000 m² : 4 x 60 m³/H Au-delà de 10 000 m² : 60 m³/H par tranche ou fraction de 10 000 m²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{er} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures			
⁽¹⁾ : Les E.R.P. de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.				
⁽²⁾ : La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum.				
⁽³⁾ : Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m3/H. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.				
⁽⁴⁾ : Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.				
⁽⁵⁾ : Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.				
⁽⁶⁾ : Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).				
⁽⁷⁾ : Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants - installation entretenue et vérifiée régulièrement - installation en service en permanence.				

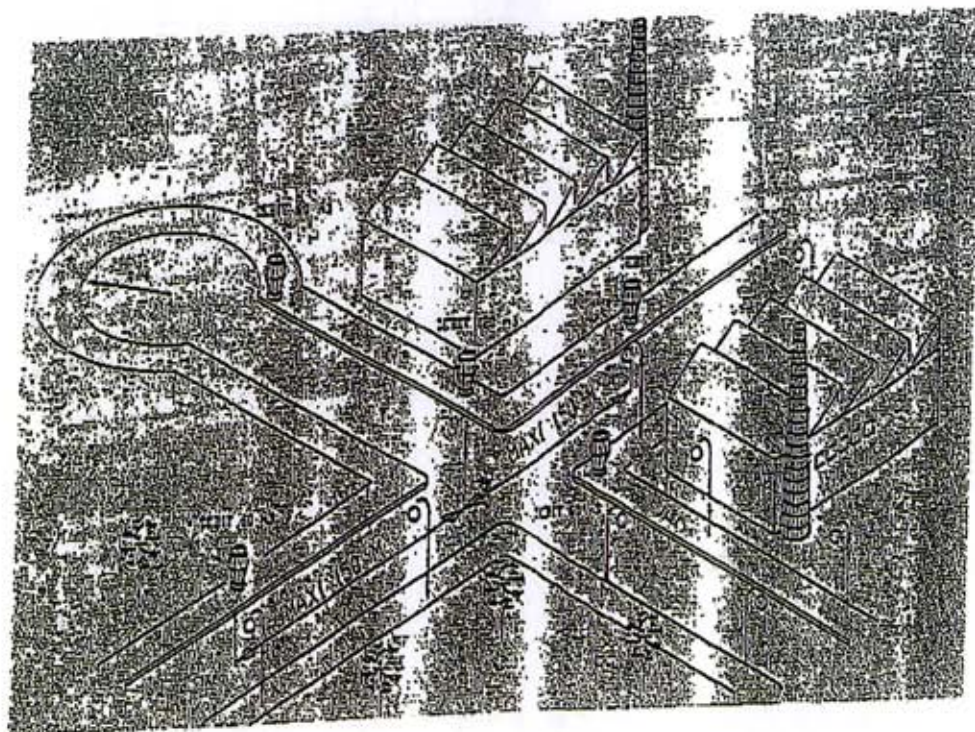
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)			
	Ets du 1 ^{er} groupe (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} catégories)	Ets du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie)	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	200 m	200 m	200 m
Nouveau projet	150 m 100 m (classe risque 3)	150 m 100 m (classe risque 3)	200 m



Etablissement Recevant du Public de plus de trois niveaux et dans habitations de 4^{ème} Famille



BATIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX				
Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule				
Bâtiment existant avant le 01/01/02	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m
BATIMENTS AGRICOLES				
La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m ³ /H ou une réserve d'eau de 120 m utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour les risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).				



En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 - HABITATIONS ET BUREAUX - BESOINS EN EAU

Type de bâtiment	Habitations	1 ^{ère} famille : Habitations individuelles R+1 maximum	3 ^{ème} famille A : H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3 ^{ème} famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée			OBSERVATIONS DIVERSES
		2 ^{ème} famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	4 ^{ème} famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m				
	Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m²		H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5 000 m²	
Débit minimal		60 m³/H	120 m³/H	120 m³/H	180 m³/H	240 m³/H	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants		1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants		200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale du bâtiment		150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.						
S : Surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).							
H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.							

10/13

SECTION III - MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Ce service fait systématiquement part de ses exigences précises lors de l'instruction :

- des permis de construire
- des plans d'occupation du sol
- des demandes d'autorisation des installations classées.

Il demande également le respect des normes d'implantation des hydrants.

SECTION IV - NORME NFS 62 - 200 SEPTEMBRE 1990

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

« La présente norme fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence. Elle a pour objectif d'optimiser la fiabilité des appareils de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et de permettre leur utilisation rapide par les sapeurs-pompiers ».

Article 5: « Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article 5.4 : « Le type, le nombre et l'implantation des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 5.3.La : « Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter ».

Cela veut dire que les conduites d'un réseau d'incendie ne doivent pas avoir un diamètre nominal inférieur à 100 mm (ce qui n'est pas toujours le cas).

Article 5.3.Lb : « Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum (...) de 60 m³/h pour un poteau de 100 mm (...) et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesuré en sortie d'appareil. Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense du risque ».

Cela veut dire que le contrôle des hydrants doit concerner :

- les débits à une pression dynamique de 1 bar
- les débits simultanés sur plusieurs hydrants.

Ce principe fait apparaître que le mode actuel de contrôle (pression statique et débit unitaire à une pression variable inconnue) est :

- non réglementaire
- non fiable.

Article 7 : Pour être réceptionné, l'hydrant doit être vérifié après montage ou modification, par l'installateur qui délivre une attestation de bon fonctionnement adapté au débit et à la pression prescrite.

Cet article bouleverse les habitudes prises. En effet, l'installateur, avant cette nouvelle norme, n'engageait pas sa responsabilité sur le bon fonctionnement de l'hydrant qu'il installait. Ceci explique en partie, les carences actuelles des réseaux incendie.

CHAPITRE III

CONSEQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES POINTS D'EAU

La conséquence directe est l'apport d'un retard considérable à l'extinction d'un sinistre qui peut induire :

SECTION I - CONSEQUENCES HUMAINES

L'impossibilité de secourir les victimes du sinistre dans les délais et les conditions convenables, peut entraîner directement des décès, des intoxications graves ou des brûlures importantes.

L'obligation, pour les secours, d'engager le plus rapidement possible les actions de sauvetage et d'extinction avec la fausse garantie de disposer d'un réseau d'eau fiable, entraîne une prise de risque importante par le personnel d'intervention dans le cas d'une défaillance immédiate ou différée des installations.

SECTION II - CONSEQUENCES ECONOMIQUES

La perte du patrimoine et la paralysie de l'appareil de production, seront d'autant plus importantes que seront nombreux les obstacles rencontrés par les secours.

Dans le cas d'un recours engagé par les sinistrés auprès des tribunaux administratifs pour obtenir réparation des dommages, la commune, lieu du sinistre, et le service départemental d'incendie, peuvent se voir condamnés à verser des dédommagements considérables aux plaignants au risque de se voir gravement endettés.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

JURIDIQUE

*Lutte contre l'incendie – Faute lourde – Responsabilité communale – Réseau d'eau –
Canalisation – Pression / Débit*

Les dommages causés par l'incendie à une imprimerie ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie ; les sapeurs-pompiers ont été ainsi contraints de brancher les motopompes à 1 200 mètres de là, prenant ainsi un retard important.

L'instruction a mis en évidence la vétusté et l'insuffisance du réseau de canalisations. La commune ne s'étant pas dotée des moyens appropriés de lutte contre l'incendie eu égard au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité (entière responsabilité, aucune faute de nature à l'exonérer même partiellement n'ayant été commise par l'imprimerie).

C.E. 22 juin 1983. Commune de RACHES

Répertoire de jurisprudence n° 4, juil. Août 1983, extrait P. 11-12.

Département de l'Oise

COMMUNE DE MOYVILLERS

Zonage Assainissement

Dossier d'Enquête Publique



Groupe G.E.D.

Siège

53, rue Charles Frérot
B.P. 91
94253 GENTILLY CEDEX

☎ : 01.41.98.68.00

Fax : 01.45.47.01.48

E-mail : xavier.simon@setegue.fr

Octobre 2004

Vérifié le 10 NOV. 2004

5. PRESENTATION GENERALE DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

Le choix des périmètres d'assainissement a été réalisé lors de la réunion de Conseil Municipal du 12 octobre 2004 (délibération annexée à ce document), et est présenté ci-après.

5.1 Périmètres d'assainissement collectif

Les périmètres d'assainissement collectif retenus par la commune de Moyvillers s'étendent sur la quasi-totalité des zones urbanisées et d'urbanisation future et ultérieure, à savoir :

- ☛ Les zones urbanisées déjà équipées d'un assainissement collectif : UA, UC et UL,
Il s'agit du bourg et de ses extensions récentes, de la zone d'activité existante, de la zone de la salle des fêtes et le terrain de jeux, les terrains sont déjà desservis par les équipements publics, notamment par le réseau d'assainissement. A ce titre est compris le secteur du sentier communal n°31.
- ☛ Les zones naturelles d'urbanisation future et ultérieure, les zones 1 NA et 2 NA qui sont déjà en partie desservies par le réseau d'assainissement et qui seront en totalité raccordées au système d'assainissement collectif existant.
Il s'agit des zones réservées à l'habitat (NAh) : les Chevreuils, les Vingt Mines, la Fosse au Lin, l'Abbaye, à l'extension de la zone d'activité (NAe) et destinée à accueillir des équipements à caractère culturel, social ou de loisir (NAI).

Les zones UB (zone urbanisée desservie par les équipements excepté l'assainissement collectif) NC (zones naturelles réservée aux collectivités agricoles) et ND (zones naturelles à protéger), sont exclues du zonage d'assainissement collectif.

5.2 Périmètres d'assainissement non collectif

Les périmètres d'assainissement non collectif retenus par la commune de Moyvillers concernent exclusivement les zones UB, NC et ND

Elles incluent notamment les secteurs suivants : le Bois de Lihus, les Moulins Blanc et Maroux, Le Transloy et la station service Total.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est présenté sur le plan joint au dossier.

Une synthèse reprenant les zones du POS est dressée au tableau suivant.

Tableau 2 : Référence aux zones du POS

Zones du POS	Situation actuelle	Zonage Assainissement	Règlement du POS
UA Bourg et extensions récentes	Assainissement collectif	Assainissement collectif	Raccordement au réseau collectif
UB Hameau du Bois de Lihus	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Raccordement à un dispositif d'assainissement conforme
UC Zone d'activités économiques	Assainissement collectif	Assainissement collectif	Raccordement au réseau collectif
UL Zone d'activités culturelles	Assainissement collectif	Assainissement collectif	Raccordement au réseau collectif
1 NAh Urbanisation future à vocation d'habitat	Sans objet	Assainissement collectif	Raccordement au réseau collectif
1 NAe Urbanisation future à vocation artisanale et commerciale	Sans objet	Assainissement collectif	Raccordement au réseau collectif
1 NAl Urbanisation future à vocation d'activités culturelles	Sans objet	Assainissement collectif	Raccordement au réseau collectif
2 NAh Urbanisation ultérieure	Sans objet	Assainissement collectif	Non réglementé
NC Activités agricoles	Sans objet	Assainissement non collectif	Raccordement à un dispositif d'assainissement conforme
ND Naturelles protégées	Sans objet	Assainissement non collectif	Raccordement à un dispositif d'assainissement conforme

6. SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Les raisons du choix

Les secteurs actuellement desservis par le système d'assainissement collectif le resteront.

L'extension du périmètre d'assainissement collectif portera sur une zone déjà urbanisée et sur des secteurs inscrits en zones naturelles d'urbanisation future et ultérieure.

Concernant les **zones déjà urbanisées**, il s'agit de desservir **l'habitation située au niveau du sentier communal n° 31** pour répondre aux conditions réglementaires concernant l'assainissement.

Concernant les **zones d'urbanisation future et ultérieure**, le choix de les inscrire dans le périmètre d'assainissement collectif a été orienté notamment pour les raisons suivantes :

- Le type d'habitat groupé qui y sera développé (1 NA h et 2 NA h),
- Les modalités de ce développement, celui-ci devant faire l'objet pour chaque secteur d'un projet d'ensemble et d'une réalisation d'ensemble en une ou plusieurs tranches découlant de ce projet d'ensemble,
- La proximité d'un collecteur Eaux Usées existant et donc du périmètre actuel d'assainissement collectif : ces zones étant déjà partiellement desservies par le système de collecte,
- La volonté d'une continuité et d'une cohérence du service public de l'assainissement.

6.2 Montant des travaux et actions préconisés

Les travaux concernant le raccordement et ouvrages annexes de l'habitation du sentier communal n°31 sont estimés à près de 20 000 € HT.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Conseil Général de l'Oise aident financièrement la commune dans ses travaux d'assainissement, permettant une prise en charge partielle des travaux et actions préconisés.

Les aides sont des subventions et/ou des prêts sans intérêt, qui permettent de réduire le coût à la charge de la commune, lequel est répercuté sur le prix de l'eau.

8. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

8.1 Aspects réglementaires et Objectifs du zonage

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner un véritable écoulement que les collecteurs d'assainissement, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces évacuateurs, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a **débordement**.

La définition des débits maxima admissibles pour le système d'évacuation répond à un certain nombre de règles mathématiques et de calculs hydrauliques.

En revanche, la **décision de limiter** à une valeur maximale le débit en sortie de chaque surface concernée et de laisser le soin de la gestion des surplus au propriétaire de la parcelle s'appuie à la fois sur des **données techniques** (capacité des réseaux, protection du milieu récepteur) et sur des **choix politiques** (protection des riverains, coûts des travaux de redimensionnement, planification de l'occupation des sols).

Il est important de préciser que limiter l'imperméabilisation des sols signifie avant tout se rapprocher au mieux du cycle naturel de l'eau existant sur le site avant urbanisation, ce qui implique de respecter les phénomènes d'infiltration et de ruissellement.

Des orientations sont données pour ce zonage eaux pluviales, selon les dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, de manière à mieux maîtriser les écoulements sur le plan quantitatif et/ou qualitatif.

Il permettra également d'accompagner les projets d'urbanisation et d'infrastructure, les extensions ou les créations de zones d'activités, les actions d'entretien de l'espace ...

Une cartographie des zones à ruissellement limité est réalisée dans la commune, en précisant les conditions de ruissellement, d'écoulement, d'apport, donc les dispositions techniques à mettre en œuvre.

Cette délimitation, ainsi que les prescriptions associées, feront l'objet d'une **enquête publique**, de façon à devenir **opposables**. L'ensemble sera **mis à cohérence** avec les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols (ou futur PLU).

8.2 Maîtrise des eaux pluviales et recommandations

La maîtrise des eaux pluviales dans le cas de la commune de Moyvillers repose à la fois **sur la garantie de capacité actuelle des collecteurs et d'autre part sur la maîtrise des écoulements en amont**.

Les eaux pluviales sont évacuées via des collecteurs pluviaux ou fossés d'écoulement.

L'étude des écoulements dans les collecteurs EP pour des événements pluvieux de période de retour 10 ans, n'a pas mis en évidence de désordres hydrauliques majeurs, hormis sur l'antenne pluviale principale de la rue des Sablons.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Dossier d'Enquête Publique De Zonage Assainissement	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	--------------------------------

On note que les aménagements de maîtrise du ruissellement qui seront à réaliser auront un **effet bénéfique sur les débits engendrés par une pluie donnée** limitant les risques d'inondation à l'aval. Mais conformément à la réglementation en vigueur, les recommandations doivent aller au-delà et doivent, notamment porter sur les règles d'urbanisme.

Ainsi la commune a fait l'objet d'un **zonage d'assainissement des eaux pluviales** pour l'ensemble du territoire (zones bâties et zones d'urbanisation future), qui fixe pour chaque secteur et type d'occupation / urbanisation du sol, les modes d'assainissement pluvial à développer et les règles à appliquer.

Le zonage d'assainissement pluvial portera sur les zones déjà bâties et les zones d'urbanisation futures du bassin versant.

Ce document d'urbanisme servira de référence à l'établissement de **règles de rejet pluvial applicables à toutes demandes de permis de construire**, portant sur des projets situés en zones déjà urbanisées ou en secteur urbanisable.

8.3 Règles de gestion des eaux pluviales

8.3.1 Maîtrise du ruissellement dans les zones urbanisables

Le contexte futur s'appuie essentiellement sur l'urbanisation future et de ce fait l'augmentation possible de la surface imperméabilisée, génératrice de ruissellement supplémentaire.

Les zones urbanisables réparties sur 5 zones NAh (1NAh, 2NAh et 1NAhb...) une zone NAe et une zone NAI. Dans les zones déjà bâties, quelques parcelles enclavées sont encore disponibles.

L'urbanisation de nouvelles zones, par son imperméabilisation des sols, contribue à augmenter les débits pluviaux de pointe par rapport aux débits actuels calculés.

C'est pourquoi, si de nouvelles zones sont urbanisées, il s'agit alors de proposer une limitation raisonnable des débits restitués dans le réseau aval, par des solutions dites **alternatives**, pour ne pas engendrer de nouveaux points critiques de débordements ou aggraver les problèmes déjà existants.

On devra donc s'attacher à **ne pas augmenter les débits de temps de pluie par rapport à la situation actuelle** : cette contrainte devrait être imposée au niveau de chaque projet d'urbanisme.

Nous proposons pour tous les secteurs bâtis existant ou restant à urbaniser, les dispositions d'aménagement et réglementaires suivantes :

- ☞ Pour les futures zones d'urbanisation, les eaux de ruissellement pluvial devront faire l'objet soit :
 - D'une **rétenction totale par rapport au réseau existant**, c'est à dire la recherche d'exutoires alternatifs, qu'il s'agisse d'infiltrer les eaux par des dispositifs ponctuels ou extensifs, particuliers (à la parcelle) ou semi-collectifs (groupements de parcelles), ou de réutiliser ces eaux ultérieurement (arrosage, ...).
 - D'une **rétenction avec restitution à un débit limité**, (de 2 à 5 l/s/ha urbanisé selon le secteur), suffisamment faible pour ne pas avoir d'incidence notable sur le fonctionnement des systèmes en aval, et suffisamment élevé pour assurer une vidange des dispositifs de rétenction dans des délais raisonnables.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Dossier d'Enquête Publique De Zonage Assainissement	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	--------------------------------

Dans les 2 cas, cette règle suppose d'imposer également des capacités de rétention de volumes suffisants, pour garantir le bon fonctionnement hydraulique des dispositifs.

Les modes de stockage et de restitution ou d'infiltration pourront combiner plusieurs techniques, sur une même zone aménagée : tous les apports pluviaux issus de surfaces de types voiries ou aires de stationnement de véhicules, devront transiter par des dispositifs d'interception des hydrocarbures (y compris avant rejet dans des réseaux) ; les eaux de toitures, en revanche, pourront être infiltrées, réutilisées ou restituées, sans prétraitement obligatoire (dès lors que l'infiltration ne se fait pas directement dans l'aquifère géologique).

☛ Pour les **nouvelles constructions**, une limitation de l'imperméabilisation et une gestion des eaux pluviales à la parcelle au moyen de techniques alternatives sont recommandées :

- limitation du débit à celui qui existerait si le terrain était à l'état naturel (terrain enherbé).

Ceci a pour conséquence de :

- limiter la possibilité d'imperméabiliser des sols en imposant un ratio de surface de propriété à maintenir végétalisé ;
- gérer le problème des eaux pluviales à la source plutôt que de mettre en place systématiquement des bassins de rétention à l'échelle des lotissements, afin de limiter au maximum les débits sortants.

D'après l'étude de sol (sondage à la tarière et tests de perméabilité) réalisée dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, et la nature du sous-sol, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est tout à fait possible.

Le **respect des modelés naturels** des terrains est demandé. L'arasement de certains modelés de terrain pourra se faire s'il n'entraîne pas de conséquence sur le ruissellement des eaux pluviales. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

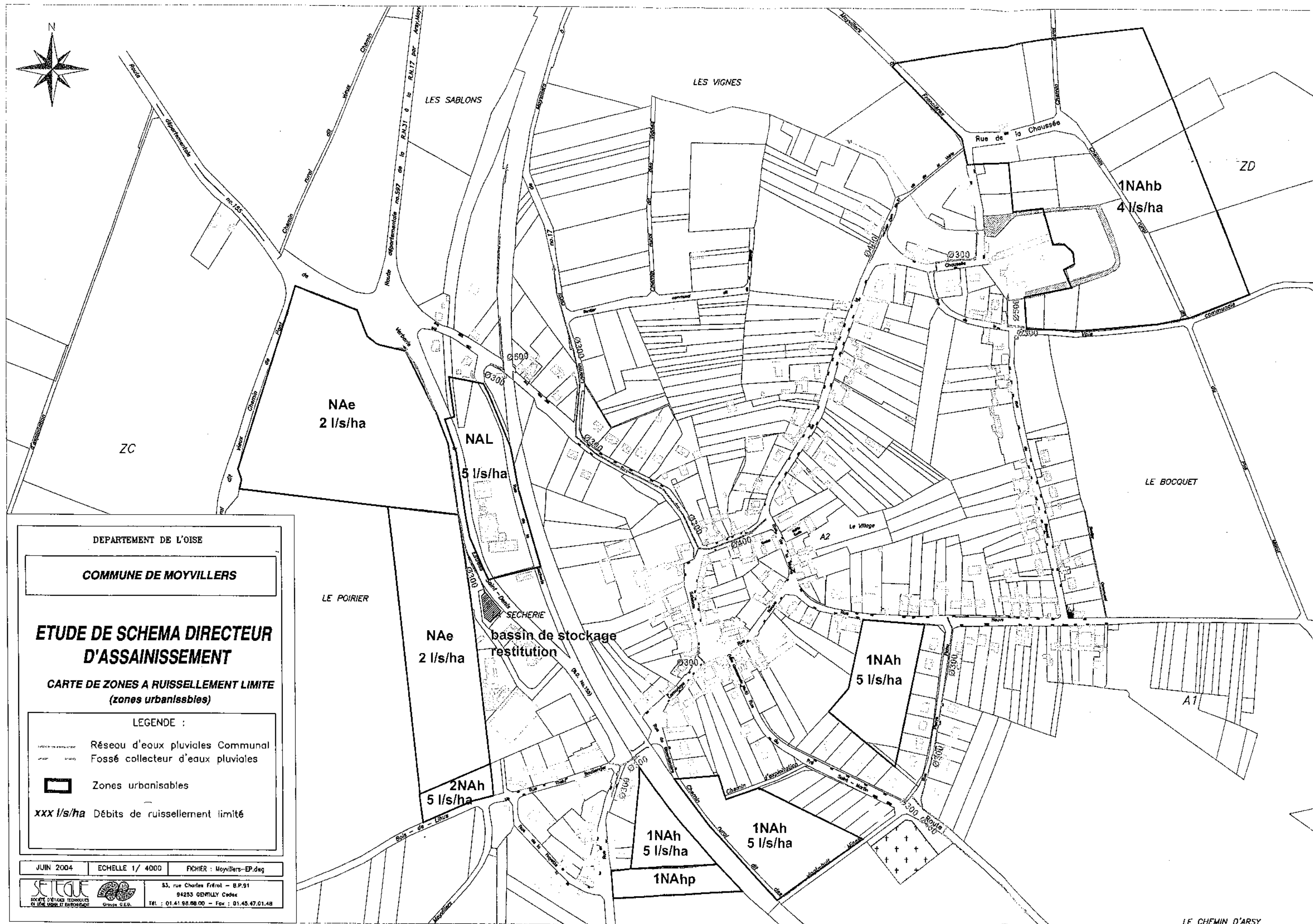
Toute nouvelle construction, qu'elle soit située dans une zone déjà urbanisée ou non, **devra faire en sorte que son débit rejeté soit inférieur ou égal au débit produit actuellement**, spécifié par la cartographie de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Nous recommandons la mise en œuvre de mesures de rétention – infiltration et/ou réutilisation à la parcelle pour chaque nouvelle parcelle bâtie.

8.3.2 Maîtrise du ruissellement dans les zones bâties actuelles

La réduction des apports pluviaux peut être envisagée, à long terme, sur des secteurs d'habitat pavillonnaire, voire sur des opérations immobilières ponctuelles de démolition/reconstruction d'immeubles, pour une surface de parcelle inférieure à 1 000 m².

Il est possible de conditionner l'attribution de permis de construire, pour des rénovations de pavillons, à la mise en place, dans le cadre des travaux, de dispositifs de récupération et stockage des eaux de toitures (pour réutilisation ou infiltration lente), susceptibles d'être aidés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et selon les mêmes règles que les opérations précédentes : ainsi, pour 100 m² de toiture, la cuve à poser devra avoir une capacité de près de 5 m³.



DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE MOYVILLERS

ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

CARTE DE ZONES A RUISSELLEMENT LIMITE
(zones urbanisables)

LEGENDE :

- Réseau d'eaux pluviales Communal
- Fossé collecteur d'eaux pluviales
- ▭ Zones urbanisables
- xxx l/s/ha Débits de ruissellement limité

JUIN 2004 ECHELLE 1/ 4000 FICHER : Moyvillers-EP.dwg



53, rue Charles Frérot - B.P. 91
94253 GENTILLY Cedex
Tél : 01.41.98.00.00 - Fax : 01.45.47.01.48

LE CHEMIN D'ARSY

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2004

nombre de membres

afférents au conseil municipal : 11

en exercice : 11

Qui ont pris part au vote : 10

Date de convocation : 05/10/2004

Date d'affichage : 15/10/2004

L'an deux mil quatre, le mardi douze octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Annick DECAMP, Maire.

Etaient présents : Mme DECAMP Annick Maire,

Mr COVET Jean-Louis adjoint,

Mmes FORGEOT D'ARC Chantal, MARTIS Dominique, PIHEN Brigitte

Mrs MOUGEY Roland, PRUVOT Dominick, VIVIEN Philippe,

Absents excusés qui ont donné pouvoir : Mme OUACHEE-CREPY Jeanine,
Mr OUACHEE Pierre

Absent : Mr LUCAS Michel

- Mme PIHEN Brigitte a été élue secrétaire de séance.

MISE EN L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE

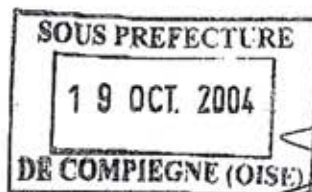
Madame le Maire expose les résultats de l'étude concernant le zonage d'assainissement de la commune.

Il convient maintenant de mettre à l'enquête publique la conclusion de ces études.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le zonage d'assainissement tel que définit dans les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales de l'étude citée ci-dessus.
- Et autorise Madame le Maire, à lancer la procédure d'enquête publique de zonage d'assainissement conformément aux articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.2224.8 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret du 7 avril 2000).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

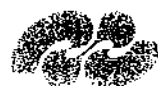
Pour extrait conforme, le Maire Annick DECAMP



COMMUNE DE MOYVILLERS

Zonage Assainissement

Etude des sites en assainissement non collectif



Groupe G.E.D.

Siège

53, rue Charles Frérot
B.P. 91
94253 GENTILLY CEDEX

☎ : 01.41.98.68.00

Fax : 01.45.47.01.48

E-mail : xavier.simon@setegue.fr

Juin 2004

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	4
2	MÉTHODOLOGIE DES INVESTIGATIONS.....	6
2.1	INTRODUCTION	6
2.2	ANALYSE DE L'HABITAT	6
2.3	VISITES DOMICILIAIRES	10
2.4	ETUDE PÉDOLOGIQUE	10
2.4.1	<i>Description des types pédologiques.....</i>	<i>10</i>
2.4.2	<i>Classes d'aptitude à l'assainissement non collectif.....</i>	<i>12</i>
2.5	DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT	13
3	SPÉCIFICITÉS LOCALES ET SYNTHÈSE DES INVESTIGATIONS.....	14
3.1	ANALYSE DE L'HABITAT	14
3.1.1	<i>Surfaces disponibles.....</i>	<i>14</i>
3.1.2	<i>Exutoires</i>	<i>14</i>
3.1.3	<i>Accessibilité</i>	<i>14</i>
3.1.4	<i>Aménagement.....</i>	<i>14</i>
3.1.5	<i>Pente</i>	<i>15</i>
3.1.6	<i>Les habitations sans contraintes particulières.....</i>	<i>15</i>
3.1.7	<i>Synthèse</i>	<i>15</i>
3.2	CONTRAINTES PARTICULIÈRES.....	15
3.3	NATURE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES	16
	CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS.....	16
3.4	ETUDE DES SOLS	17
3.5	SYNTHÈSE DES SPÉCIFICITÉS LOCALES.....	19
4	RÉHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
4.1	PRINCIPES	20
4.1.1	<i>Choix des filières de traitement.....</i>	<i>20</i>
4.1.2	<i>Le cas des installations existantes.....</i>	<i>22</i>
4.1.3	<i>L'exploitation des installations d'assainissement non collectif.....</i>	<i>23</i>
4.1.4	<i>Coûts appliqués aux solutions d'assainissement non collectif.....</i>	<i>24</i>
4.2	APPLICATION AU CAS DE MOYVILLERS.....	25
4.2.1	<i>Définition des filières d'assainissement collectif.....</i>	<i>25</i>
4.2.2	<i>Coûts des solutions d'assainissement non collectif.....</i>	<i>25</i>

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	<i>Setegue</i> 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

1 INTRODUCTION

Dans notre pays, le paysage peut souvent être décrit de la façon suivante :

- * un bourg principal où l'habitat est plus ou moins groupé autour de l'église, de la mairie et des commerces ;
- * un ensemble d'habitations isolées ou groupes de maisons formant de petits hameaux, répartis de façon aléatoire sur le territoire communal et séparés les uns des autres par de vastes étendues agricoles ou forestières.

Ce type d'habitat est souvent caractérisé par sa dispersion et, dans ce contexte, le choix d'un système d'assainissement se pose aux élus comme un problème tant technique qu'économique. Pourtant les solutions techniques répondant aux différentes situations et contraintes locales existent.

Parmi elles, l'assainissement collectif traditionnel sur l'ensemble d'un village ne se justifie pas toujours dans le cas d'habitations dispersées, tant sur le plan technique que financier. De même, les stations d'épuration classiques sont rarement adaptées aux collectivités de petite importance.

L'alternative à ce mode d'assainissement peut être le raccordement à des communes voisines déjà équipées, par la mise en place de structures intercommunales.

Une autre solution peut être l'utilisation (pour tout ou partie de la commune) de l'épuration par le sol au sein de dispositifs individuels lorsque la configuration des parcelles privatives le permet, ou regroupés, si les contraintes de l'habitat sont trop importantes.

Le choix de la bonne solution est aussi largement dépendant de l'état général des équipements d'assainissement existants, aussi bien au niveau des logements individuels qu'au niveau des réseaux publics.

A ces éléments facilement identifiables s'ajoutent les changements intervenus dans les habitudes domestiques des populations. L'élévation générale du niveau de vie en relation avec la plus grande disponibilité d'eau potable se caractérise par une grande consommation de cet élément et un volume de rejets d'autant plus important.

L'augmentation de la consommation en eau et par conséquent des rejets, les projets d'urbanisation, la nécessité de préserver le milieu environnant justifient de mener une réflexion sur les solutions à mettre en place sur les écarts non desservis par le réseau d'eaux usées pour résoudre les problèmes d'assainissement.

Car l'amélioration du bien-être des populations ne pourrait être satisfaisante sans la prise en compte d'un facteur trop souvent négligé, la qualité d'un environnement qu'il convient de préserver.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

Les objectifs assignés à cette étude sont d'**étudier**, à partir de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat existant et futur, **les solutions d'assainissement adaptées**.

L'éventail des techniques étant largement ouvert, un problème de choix se pose alors aux responsables locaux :

- ✱ les décisions sur **le réseau, son opportunité, ses limites, le type d'effluent** transporté (unitaire ou séparatif) ;
- ✱ les décisions sur **le ou les procédés de traitement** à mettre en place, son ou ses **implantations** ;
- ✱ les décisions sur la **coexistence de techniques** différentes et complémentaires.

Certains secteurs ne disposent pas d'un assainissement collectif. Il s'agit soit de secteurs à proximité de secteurs assainis, mais ne disposant pas d'un accès direct au réseau d'assainissement, soit de secteurs isolés.

Ces secteurs réalisent l'assainissement de leurs effluents au niveau de chaque parcelle. Les degrés d'épuration sont hétérogènes suivant l'âge des constructions et des dispositifs individuels existants.

Dans le cadre de l'étude, les secteurs bâtis ne sont pas desservis par un réseau d'assainissement collectif, ce rapport propose un zonage comprenant l'étude de plusieurs solutions d'assainissement et de traitement.

La réalisation de cette étude nécessite tout d'abord un **examen visuel** de l'habitat, afin de mieux appréhender **les contraintes d'habitat**, et, par la suite, des **sondages pédologiques ainsi que des tests de perméabilité** permettant de caractériser la texture et la structure des sols en place.

L'aspect réglementaire est précisé directement dans le dossier d'enquête publique.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

2 METHODOLOGIE DES INVESTIGATIONS

2.1 Introduction

Les investigations de terrain visent plusieurs objectifs, liés à l'assainissement des eaux usées et notamment les secteurs aujourd'hui **non raccordables**, c'est-à-dire dans les endroits non équipés d'un réseau d'assainissement :

- ✖ Prendre en compte les contraintes à la parcelle dans l'optique d'une mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.
- ✖ Prendre en compte les contraintes à la parcelle dans l'optique du passage à un assainissement collectif.
- ✖ Définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Ainsi, la synthèse des investigations effectuées sera réalisée selon 3 approches :

- ✖ L'analyse des contraintes parcellaires.
- ✖ L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et le choix des filières adaptées,
- ✖ L'analyse des filières existantes et de leur éventuel impact sur le milieu,

Ces éléments d'analyse sont définis comme suit :

- ✖ **la configuration de l'habitat**

Sa densité, sa structure et son implantation génèrent des **contraintes** plus ou moins majeures pour la réalisation d'un assainissement non collectif **conforme**.

- ✖ **les contraintes naturelles**

Elles déterminent, en fonction des contraintes environnementales liées aux caractéristiques des sols, un mode de traitement adapté aux sites et aux niveaux d'épuration requis compte tenu de la vulnérabilité du milieu récepteur.

2.2 Analyse de l'habitat

La structure de l'habitat, sa densité et ses contraintes particulières sont des facteurs déterminants dans le choix d'un mode d'assainissement :

- ✖ non collectif,
- ✖ regroupé ou semi-collectif,
- ✖ collectif.

Pour mieux appréhender la structure de l'habitat, il est procédé à l'examen visuel de chaque habitation à partir du domaine public.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

Cette investigation vise un double objectif :

- * **au niveau de chaque parcelle**, elle permet d'appréhender les difficultés de mise en place d'un assainissement non collectif (contraintes parcellaires),
- * **au niveau de chaque secteur d'habitat**, elle permet d'appréhender le type d'assainissement (collectif, non collectif ou semi-collectif) le plus approprié (vocation de l'habitat en terme d'assainissement).

Au niveau des parcelles, les contraintes sont liées à la **surface disponible** pour la réalisation de la filière de traitement, à l'**accessibilité** et à l'**aménagement** des terrains ainsi qu'à leur **pente**. La présence ou non d'un exutoire proche est également prise en compte dans le cas de la mise en place de filières d'assainissement nécessitant un drainage.

Le critère d'aménagement concerne aussi bien les **aménagements végétaux** (arbres ou arbustes) qui nécessitent l'éloignement du système d'épandage que les **surfaces imperméabilisées** (dalles bétonnées, allées bitumées, escaliers, parcelles en terrasse, etc.) qui interfèrent sur les travaux à réaliser.

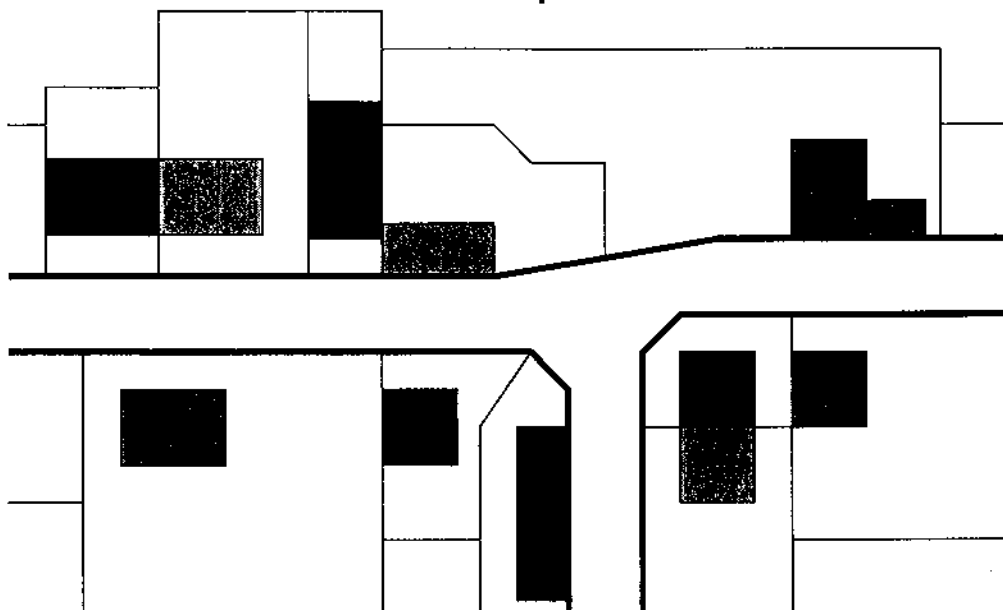
Rappelons qu'une surface **réellement disponible d'au moins 200 m²** et d'un seul tenant est généralement requise pour l'installation des filières classiques, en respectant les distances d'éloignement suivantes :

- 5 m de la maison,
- 3 m des limites de propriété,
- 3 m des arbres,
- 35 m des puits.

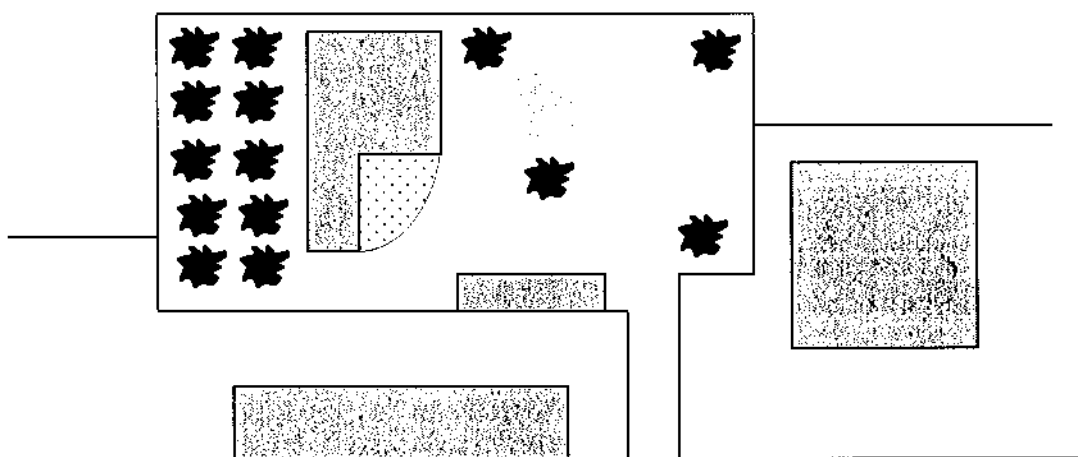
Le schéma de la page suivante présente des exemples pour illustrer ces contraintes :

Figure 1 : Illustration des contraintes parcellaires

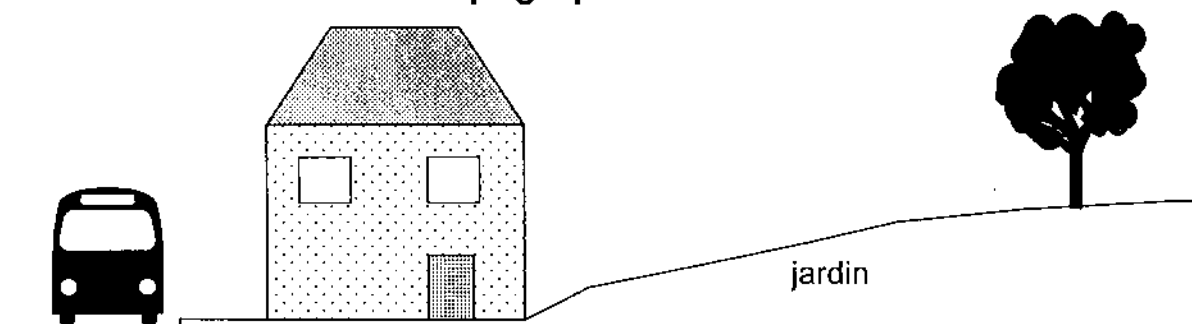
Critères de densité et de disponibilité



Critères d'accessibilité et d'aménagement de la parcelle



Contrainte de topographie



COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

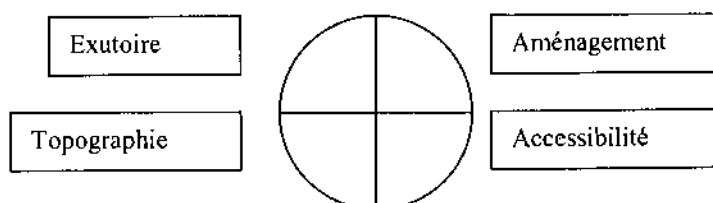
Ces différents critères sont appréciés sur le terrain et notés selon leur importance. Ces contraintes sont synthétisées par habitation selon les représentations suivantes :

- × Contraintes de superficie :

Illustrées par un **cercle** de couleur **rouge uniforme**.

- × Autres contraintes :

Illustrées sur un **pictogramme**, par coloration de la surface dévolue à la contrainte selon la répartition suivante :



Ces critères permettent aussi de définir approximativement la majoration des coûts d'installation des filières de traitement à mettre en place.

Ces investigations aboutissent à la **réalisation d'une carte des contraintes**, sur le fond de plan cadastral digitalisé.

La synthèse des contraintes est réalisée par secteur selon le calcul : Somme des contraintes / Nombre d'habitations du secteur, en précisant que la contrainte de superficie, la plus rédhitoire, compte double dans le calcul.

Les pourcentages ci-après, définis par ce calcul sont ceux affectés au coût de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre de l'étude technico-financière.

Tableau 1 : Majorations issues des contraintes de l'habitat

Calcul	Niveau de Contrainte	Majoration
Σ contraintes/nombre d'habitations	< 1	0 %
Σ contraintes/nombre d'habitations	$1 < x < 3$	20 %
Σ contraintes/nombre d'habitations	> 3	40 %

Le calcul final du coût de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est établi théoriquement sur la base des diverses informations disponibles.

Ce mode de calcul permet d'obtenir une certaine évaluation des investissements à mettre en œuvre pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants. Ces coûts ne peuvent qu'être estimatifs car, à ce stade de l'étude, il n'est pas réalisé d'enquête systématique des installations d'assainissement individuel pour connaître l'état réel de chaque installation. Les investissements sont de ce fait calculés sur la base d'une réhabilitation complète des systèmes d'assainissement actuellement en place.

Les investissements sont calculés pour chaque secteur et ventilés en fonction de la répartition de l'habitat par unité de sols et donc en relation avec le type de filière préconisée. Le coût ainsi calculé pour l'ensemble de l'habitat de chaque secteur est également majoré en fonction des contraintes de l'habitat relevées lors de l'inspection visuelle.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

Enfin, si plusieurs types de filières d'assainissement sont préconisées par unité de sol, les coûts estimatifs sont établis selon un maximum de 3 catégories :

- cas favorable** : le calcul se base sur le coût de la filière la moins onéreuse ;
- cas intermédiaire** : le calcul se base par répartition égale sur le coût des filières préconisées ;
- cas défavorable** : le calcul se base sur le coût de la filière la plus onéreuse.

2.3 Visites domiciliaires

Des visites domiciliaires sont réalisées en collaboration avec la Mairie qui généralement se charge de sélectionner et de contacter les habitants en vue d'obtenir des rendez-vous.

Lors de ces visites domiciliaires, les différentes informations suivantes sont recueillies:

- le type de filière d'assainissement,
- le fonctionnement des installations,
- le niveau de satisfaction des usagers,
- l'urgence ou non d'une mise en conformité,
- la pertinence des installations en fonction des caractéristiques pédologiques,
- leur impact sur le milieu,
- les difficultés d'un hypothétique raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Ces informations sont tributaires de la connaissance exacte de l'habitant vis-à-vis de l'installation existante mais permettent, dans la majorité des cas, d'effectuer **une double classification** basée sur la dissociation opérée en ce qui concerne la qualification des ouvrages de prétraitement d'une part, et des ouvrages de traitement d'autre part.

Au vu des informations reçues les installations sont réparties en **3 catégories** :

- **les installations non conformes à réhabiliter** qui n'assurent pas un fonctionnement correct et/ou représentent un risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines,
- **les installations non conformes pouvant être maintenues**, la mise en conformité n'est pas indispensable à court terme ; ces installations nécessitent un entretien adapté à la conception des ouvrages,
- **les installations conformes.**

2.4 Etude pédologique

2.4.1 Description des types pédologiques

Le recours à l'assainissement non collectif ou semi-collectif exige une excellente connaissance du milieu physique.

En effet, l'épuration attendue par la pratique de ces deux modes d'assainissement est plus souvent réalisée en utilisant les propriétés naturelles du sol.

L'étude pédologique permet d'obtenir une bonne connaissance de la nature et de la répartition des sols, et constitue donc un préalable nécessaire en vue d'apprécier l'aptitude des sites à l'assainissement autonome.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	--------------------------------

Le **type pédologique** correspond à la description du sol en place. Les caractéristiques physiques du sol dont principalement la texture et la structure sont détaillées avec indication de la profondeur des différentes couches de sol présentant des spécificités particulières. Les différentes propriétés des sols étudiés permettent de définir les unités pédologiques qui conduisent à la délimitation des unités cartographiques qui sont constituées des sols présentant des caractéristiques physiques similaires.

Toutefois, la définition d'un sol en termes stricts de pédologie n'a qu'une signification limitée et la méthode utilisée pour définir les unités d'aptitude des sols à l'assainissement prendra en compte les critères suivants :

- ☛ **Sol** : texture, structure, compacité, perméabilité,
- ☛ **Eau** : profondeur d'une nappe pérenne ou perchée temporaire, risques d'inondation,
- ☛ **Roche** : profondeur d'apparition de la roche et ses caractéristiques,
- ☛ **Pente** : pente du sol naturel.

L'indice Sol – Eau – Roche – Pente est attribué à chaque unité cartographique qui intègre les types de sol présentant des caractéristiques physiques similaires.

Les valeurs limites de chaque paramètre permettant la caractérisation de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sont définies dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Seuil de classification des critères définissant le type pédologique

Codes	Perméabilité : K en mm/h	Profondeur des traces d'hydromorphie (m)	Profondeur de la roche (m)	Valeur de la pente (%)
1	50 < K < 500	> 1,20 m	> 1,20 m	< 2 %
2	15 < K < 50	> 0,80 m et < 1,20 m	> 0,60 m et < 1,20 m	2 % à 10 %
3	K < 15	< 0,80 m	< 0,60 m	> 10 %

Les trois codes attribués à chaque paramètre de cet indice permettent de définir **quatre classes d'aptitude** codifiées par une couleur.

A noter qu'en ce qui concerne la perméabilité des sols, le système d'assainissement autonome par tranchées d'infiltration est réalisable pour des valeurs de K supérieures à 6 mm/h. En deçà, il devient obligatoire d'effectuer des travaux plus importants afin de mettre en place les filières dites de « lit filtrant ». Ces filières doivent également être mises en place lorsque la superficie disponible du terrain ne permet pas la réalisation de tranchées d'infiltration surdimensionnées.

Quant aux pentes, une déclivité supérieure à 15% nécessitera la réalisation d'une plate-forme au niveau de laquelle le système d'assainissement et la filière requise seront installés.

Il est évident qu'au stade actuel de l'étude, les investigations concernant la caractérisation des sols et la détermination de leur perméabilité sont des indications de reconnaissance concernant le milieu environnant des sites étudiés.

Ces informations ont donc un caractère essentiellement indicateur et ne permettent aucunement de ne pas procéder à ces mêmes investigations au niveau de la parcelle pour la réalisation des travaux, lesquelles permettront de définir la filière d'assainissement la mieux adaptée au site proprement dit.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	--------------------------------

2.4.2 Classes d'aptitude à l'assainissement non collectif

Les critères Sol – Eau – Roche – Pente définis permettent d'attribuer à chaque site un indice représentatif de son aptitude à l'assainissement autonome. Chaque indice possède une définition précise et différente variant du plus favorable au plus défavorable.

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'assainissement autonome et d'en faciliter la compréhension, ces divers indices sont généralement regroupés en 4 classes d'aptitude qui représentent leurs implications économiques et techniques.

Ces 4 classes sont :

- ☛ **Classe 1 :** Sols favorables : épuration – dispersion par épandage souterrain classique
- ☛ **Classe 2 :** Sols favorables avec quelques contraintes : épuration par dispositif classique après quelques aménagements mineurs
- ☛ **Classe 3 :** Sols médiocres avec de nombreuses contraintes : épuration par dispositif artificiel
- ☛ **Classe 4 :** Sols défavorables inaptes à l'épuration par tranchées en terrain naturel : épuration et infiltration par dispositif artificiel

Toutes les données de classification sont regroupées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Détermination des classes d'aptitude à l'assainissement non collectif

Classes (couleurs)	INDEXATION				Appréciation de l'aptitude des sites à l'assainissement non collectif en fonction de la classification.
	Eléments majeurs		Eléments mineurs		
	Perméabilité	Hydromorphie	Roche	Pente	
CLASSE 1 (Vert)	1 Aucune exception	1	1 ou 2	1 ou 2	Site convenable, pas de contrainte majeure, aucune difficulté de dispersion (infiltration) et de restitution au milieu naturel en place. L'épuration est assurée de façon convenable par le sol naturel en place. Un système classique d'épandage souterrain convient (une vérification simple du site est nécessaire par principe).
CLASSE 2 (Jaune)	1 ou 2 Exception pour 2.2.2.2. classé en 3 pour tenir compte des caractères majeurs dans des conditions de présence de roche et de terrain pentu.	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	Site convenable dans son ensemble, mais quelques difficultés locales de dispersion (infiltration) et de restitution. L'épuration sera en général bien assurée. Les contraintes majeures peuvent être localement importantes. Un dispositif classique d'épandage peut cependant être mis en place par épandage souterrain après quelques aménagements mineurs (substitution du sol en place). L'examen détaillé du site est nécessaire pour confirmation.
CLASSE 3 (Orange)	1 2 Sont classés en 3 les indices contenant un seul caractère codé en 3 ; à l'exception : - du code 1.1.3.3. - de ceux classés en 4.	1 2	3 2	3 2	Site présentant une contrainte majeure (proximité d'une nappe, sol imperméable, pente importante, substrat compact ou imperméable proche). Les difficultés de dispersion et d'épuration sont réelles. L'évacuation (existence d'un exutoire) doit être étudiée attentivement. Même si un système classique peut être localement préconisé, on envisagera l'utilisation de dispositifs en sol substitué (lit filtrant à flux vertical, terres d'infiltration). La nécessité de drainer ces dispositifs devra être étudiée à travers un examen des contraintes secondaires du site.
CLASSE 4 (Rouge)	Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3, à l'exception de 1.1.3.3. classé en 3. Sont également classés en 4, les exceptions suivantes pour tenir compte des caractères majeurs et mineurs : 1 3 2 2 3	3 1 2 3 2	R ou P codé en 2 R ou P codé en 2 R ou P codé en 3 Toute valeur de R et P Toute valeur de R et P		Site présentant plusieurs contraintes majeures, l'épuration et l'infiltration par le sol naturel ne sont assurément plus possible. Il faut améliorer le traitement par utilisation systématique de dispositif en sol substitué (lit filtrant à flux vertical, terres d'infiltration). Localement le caractère complexe (et donc coûteux) du dispositif techniquement fiable dans ce contexte pourra amener à déconseiller la pratique de l'assainissement non collectif.

3 SPECIFICITES LOCALES ET SYNTHESE DES INVESTIGATIONS

3.1 Analyse de l'habitat

L'examen visuel de chaque immeuble a été réalisé au mois de mars 2004, et n'a porté que sur les 13 habitations non raccordables concernées par l'étude.

L'analyse effectuée sur le territoire de la commune permet, si besoin est, de subdiviser ce territoire en secteurs ; découpage maintenu dans tout le rapport, notamment au niveau des scénarii d'assainissement envisagés.

Tableau 4 : Répartition des habitations sur l'aire d'étude

Secteurs	Sites	Nombre d'habitations
1	Moulin Maroux, Moulin Blanc, Le Bois de Lihus	6
2	Le Transloy	7
TOTAL		13

3.1.1 Surfaces disponibles

- Secteur 1 : cette contrainte n'intéresse aucune habitation.
- Secteur 2 : cette contrainte intéresse 4 habitations (57% de l'habitat du secteur), lesquelles cumulent les contraintes de superficie et d'aménagement.

Les contraintes de surfaces relevées au niveau du secteur 2 ne découlent que d'une approche élémentaire ; la prise en compte de l'unité foncière et non cadastrale comme surface de référence (même propriétaire) permet de s'affranchir de cette contrainte.

3.1.2 Exutoires

Cette contrainte n'est pas importante car l'implantation de systèmes par infiltration est possible au niveau des 2 secteurs.

3.1.3 Accessibilité

- Secteur 1 : cette contrainte n'intéresse aucune habitation.
- Secteur 2 : cette contrainte n'intéresse aucune habitation.

3.1.4 Aménagement

- Secteur 1 : cette contrainte intéresse les 6 habitations du secteur.
- Secteur 2 : cette contrainte intéresse les 7 habitations du secteur parmi lesquelles 4 cumulent les contraintes d'aménagement et de superficie.

Les contraintes liées aux aménagements des parcelles sont donc très importantes. La mise en place de nouvelles installations d'assainissement collectif ou non collectif ne pourra s'effectuer sans modifications importantes de l'aménagement des parcelles (arrachage de plantations, découpe des enrobés et dalles bétonnées, etc.).

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^e 018
--------------------------	--	---------------------------------------

3.1.5 Pente

Il n'existe pas de problèmes de pente.

3.1.6 Les habitations sans contraintes particulières

Aucune habitation ne présente pas de contraintes particulières.

3.1.7 Synthèse

Le tableau suivant reprend les résultats de l'étude des contraintes de l'habitat en ratio habitation concernée par la contrainte / habitations totales du secteur.

Tableau 5 : Synthèse des contraintes de l'habitat

Secteur	Aménagements	Accès	Superficie	Accès+ Aménag.	Surf.+ Aménag.	Surf. + Accès	Surf.+ Accès+ Aménag
Secteur 1	6/6	-	-	-	-	-	-
Secteur 2	7/7	-	4/7	-	4/4	-	-

Le tableau suivant présente pour chaque secteur les classes d'habitat et les majorations des filières d'assainissement correspondantes (il s'agit pour chaque secteur de la moyenne des contraintes observées sur les habitations du secteur).

Tableau 6 : Majorations liées aux contraintes de l'habitat

Secteur	Nombre d'habitations	Somme des contraintes	Résultat	Majoration appliquée
Secteur 1	6	6	1	0%
Secteur 2	7	15	2,15	20%

Rappel : L'examen visuel des contraintes de l'habitat étant réalisé depuis le domaine public, le niveau de précision du surcoût des réhabilitations (lié à l'aménagement des parcelles) n'est pas suffisant pour que la majoration soit prise telle quelle. Elle permet cependant d'intégrer l'aménagement des parcelles dans l'étude des coûts de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif et de comparer le niveau de difficulté d'intervention entre chaque secteur.

3.2 Contraintes particulières

Aucune habitation concernée par l'assainissement non collectif n'est incluse dans les périmètres de protection du **captage** d'eau potable situé au niveau de La Fosse au Lin sud-est. Il n'existe donc pas de contrainte spécifique de périmètre de protection de captage à prendre en considération.

3.3 Nature des installations d'assainissement non collectif existantes

Des visites domiciliaires ont été réalisées en collaboration avec la Mairie qui s'est chargée de contacter les habitants en vue d'obtenir les rendez-vous.

Un total de 6 personnes ont été rencontrées et interviewées concernant leurs installations d'assainissement individuel, auxquelles s'ajoute un exploitant agricole en charge de son exploitation et d'habitations individuelles louées.

Les comptes rendus de visites sont fournis en annexe.

Le tableau suivant présente les résultats de la campagne de visites domiciliaires.

Nom du propriétaire	Adresse	Classification des installations							
		Prétraitement				Traitement			
		Non contrôlable	Non conforme présentant un risque	Non conforme sans risque	Conforme	Non contrôlable	Non conforme présentant un risque	Non conforme sans risque	Conforme
M. Caraes	Le Bois de Lihus	x				x			
M. Forgeot d'Arc	Le Moulin Blanc				x			x	
M. Guillaume	1, rue Le Tranloy				x			x	
M. Lourdelle	Le Bois de Lihus (station Total)				x			x	x
M. Morançais	9, rue Le Transloy				x			x	
M. Ouachée	Le Bois de Lihus				x			x	
M. Ouachée	Le Transloy				x			x	
M. Pasquet	Le Moulin Maroux		x				x		
M. Quennel	3, rue Le Transloy				x			x	
M. Quennel	5, rue Le Transloy				x			x	
M. Simonet	7, rue Le Transloy				x			x	
M. VanDooren	Le Transloy			x				x	

En conclusion, les installations visitées ne sont pas conformes aux prescriptions actuelles mais ne présentent pas de risques sanitaires.

La non conformité pour 12 d'entre-elles résulte de l'évacuation des eaux usées, après passage par une fosse septique, dans un puisard mais sans risques de pollution vu la géologie du secteur (méthode qui n'est plus acceptée car trop de puisards étaient en contact quasi direct avec la nappe).

Par contre, 1 installation présente un risque plus important de pollution car les eaux usées sont directement rejetées dans un puisard.

L'exploitation agricole est une installation classée soumise à autorisation suite à l'élevage ovin en bergerie intégrale. Sur le site sont présents 340 brebis en bergerie ainsi que 45 bovins en stabulation environ 6 mois par an. Toutes les productions (paille, fumier) issues de l'élevage sont enfouies dans les terres exploitées en polyculture (céréales, betteraves, etc.).

Le matériel agricole est nettoyé sur une aire bétonnée et les eaux de lavage récoltées dans un bac de rétention régulièrement vidangé, ces eaux ainsi que celles du rinçage des engins de traitement étant épandues sur les terres de culture.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	<i>Setegue</i> 04 ^e 018
--------------------------	--	---------------------------------------

3.4 Etude des sols

L'étude proprement dite des sols est basée sur des sondages à la tarière à main et observation de coupes naturelles. Ces observations ont été effectuées au mois de mars 2004 ; au nombre de 8, elles ont été réalisées aux abords accessibles des habitations.

Cette étude a permis de définir **2 types pédologiques** qui ont défini **2 unités cartographiques** regroupant chacune des sols conduisant à des potentialités d'assainissement autonome spécifiques.

Aucun test de perméabilité n'a été effectué sur les sols de la commune, leurs caractéristiques présentant à priori de bonnes potentialités d'infiltration des eaux en leur sein.

- **Unité 1 : Sols profonds de texture limoneuse.**

Sols sains, peu compacts, de structure polyédrique subangulaire fine à grumeleuse, perméables, reposant sur un substrat de limons fins légèrement argileux à argileux apparaissant vers 50/70 cm de profondeur, de structure polyédrique subangulaire moyenne peu développée, moyennement compact, perméable, quelques faibles traces d'engorgement (petits nodules ferro-manganiques). La présence d'une accumulation d'éléments grossiers (débris de silex) se note vers 90/110 cm de profondeur.

Les valeurs d'infiltration dans ce type de sol, sont estimées bonnes, de l'ordre de **50 mm/h** au niveau du substrat.

- **Unité 2 : Sols moyennement profonds de texture limoneuse.**

Sols sains, moyennement compacts, de structure polyédrique subangulaire fine, perméables, quelques faibles traces d'engorgement (petits nodules ferro-manganiques) apparaissent vers 60 cm, reposant vers 100 cm de profondeur sur un substrat limoneux faiblement argilo-sableux fortement enrichi en éléments grossiers (débris de silex), de structure polyédrique subangulaire peu développée, très compact, perméable.

Les valeurs d'infiltration dans ce type de sol sont estimées bonnes, de l'ordre de **50 mm/h** au niveau des horizons limoneux.

Les tableaux ci-après présentent pour chaque type pédologique (ou unité), l'aptitude déterminée selon la méthode décrite précédemment.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	--------------------------------

Tableau 7 : Types pédologiques et aptitude à l'assainissement non collectif

Type pédologique	Unités de sols	Indice	Classe d'aptitude	Couleur	Description de la filière	Remarques
Sols sur plateau	Unité 1 : Sols profonds de texture limoneuse Profil type : 0-40 cm : terre végétale brun foncé, structure grumeleuse, friable, perméable, saine. 40-60 cm : horizon limoneux faiblement argileux brun ocre, structure polyédrique subangulaire moyenne peu développée, friable, perméable, sain. 60-90 cm : horizon limono-argileux brun ocre, structure polyédrique subangulaire moyenne peu développée, moyennement compact, perméable, quelques traces d'engorgement (nodules ferro-manganiques). 90/100 cm : horizon limono-argileux brun ocre, structure polyédrique subangulaire moyenne peu développée, moyennement compact, perméable, quelques traces d'engorgement (nodules ferro-manganiques), nombreux éléments grossiers (débris de silex).	1. 1. 1. 1.	1	vert	Tranchées d'infiltration	Localement, une légère augmentation en argile peut conduire à mettre en place des tranchées d'infiltration surdimensionnées.
Sols sur pente faible	Unité 2 : Sols moyennement profonds de texture limoneuse Profil type : 0-40 cm : terre végétale brun foncé, structure grumeleuse, friable, perméable, saine. 40-70 cm : horizon limoneux faiblement argileux brun, structure polyédrique subangulaire moyenne peu développée, friable, perméable, sain. 70-100 cm : horizon limono-argileux brun à brun ocre, structure polyédrique subangulaire moyenne peu développée, moyennement compact, perméable, quelques traces d'engorgement (nodules ferro-manganiques). >100 cm : horizon limoneux faiblement argilo-sableux brun ocre, structure polyédrique subangulaire peu développée, peu compact, perméable, sain, quelques éléments grossiers (débris de silex).	1. 1. 1. 1.	1	vert	Tranchées d'infiltration	

Chaque unité correspond à une filière, qui sera présentée dans l'étude du scénario d'assainissement non collectif « Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ». Toutefois, cette préconisation ne remplace en aucun cas les études spécifiques à la parcelle, avant-projet d'une réalisation concrète.

La carte des sols et d'aptitude à l'assainissement autonome présente les unités de sol déterminées ainsi que leurs aptitudes respectives en terme d'assainissement non collectif. Elle servira de base pour la carte de zonage à réaliser dans le cadre de l'enquête publique.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	<i>Setegue</i> 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

3.5 Synthèse des spécificités locales

L'analyse de l'habitat montre que les aménagements et occupation des parcelles sont les contraintes les plus importantes puisque affectant l'ensemble de l'habitat étudié.

En outre, des contraintes de superficie affectent de l'habitat du secteur 2 dans des proportions relativement élevées (~55%).

Les **difficultés** notées ont **deux conséquences majeures, dans le recours à l'assainissement non collectif** :

- d'une part un **surcoût** des filières de traitement selon les adaptations nécessaires sur des parcelles de surfaces insuffisantes,
- d'autre part, la **difficile acceptation** par les habitants des abattages d'arbres et autres modifications des divers aménagements existants.

L'étude des sols a montré globalement une **bonne aptitude** des sols à l'assainissement individuel.

En effet, la filière classique (épandage souterrain) pourra être réalisée dans la majorité des cas ; exceptionnellement des contraintes localisées d'adaptation à des conditions de sol moyennes nécessiteraient un surdimensionnement des tranchées d'épandage.

Sur la base de ces investigations de terrain, il apparaît que les critères majeurs de choix, pour rappel l'intérêt pour l'environnement, la typologie de l'habitat et les contraintes à la parcelles, ne peuvent justifier la mise en place d'un assainissement collectif sur l'un et l'autre de ces deux secteurs.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	<i>Setegue</i> 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

4 REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Principes

4.1.1 Choix des filières de traitement

4.1.1.1 Généralités

Selon le principe de l'assainissement non collectif, le traitement des eaux usées comprend deux étapes :

- le **prétraitement** au cours duquel il y a décantation des particules et fermentation des boues décantées,
- l'**épuration des effluents** par filtration à travers le sol naturel ou un matériau rapporté.

Les **textes réglementaires** à prendre en compte sont les suivants :

- ↳ les **arrêtés du 6 mai 1996** portant sur les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et sur les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- ↳ l'**arrêté du 3 décembre 1996** complétant l'arrêté du 6 mai 1996 portant sur les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- ↳ la **circulaire d'application du 22 mai 1997**.

Le **DTU 64.1 d'août 1998** précise les **règles de mise en œuvre** des ouvrages d'assainissement individuel.

4.1.1.2 Le prétraitement

Il se compose au minimum d'une **fosse « toutes eaux »** (FTE) étanche, équipée d'une ventilation, d'un volume minimum de **3 m³** et dont les capacités sont fixées par rapport à la taille de l'habitation.

Les différentes expériences et le suivi des installations individuelles **montrent qu'il est préférable d'intégrer le filtre décoloïdeur dans la fosse toutes eaux**. Toutefois, à la condition d'un entretien régulier de la fosse toutes eaux, ce dispositif n'est pas indispensable.

L'unité de prétraitement a pour rôle de piéger les graisses et les matières en suspension pouvant entraîner l'obstruction des canalisations et le colmatage du dispositif d'épuration-dispersion.

Cette unité de prétraitement se compose de :

① une fosse toutes eaux

L'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères + eaux vannes) est dirigé vers la fosse toutes eaux. Deux phénomènes interviennent dans le fonctionnement d'une fosse :

- séparation physique d'une part par la **flottation** des graisses en surface (formation de chapeau) et d'autre part par la **sédimentation** des particules les plus lourdes (formation des boues).
- fermentation biologique, due à la présence des bactéries spécifiques dégradant les boues et le chapeau, ce qui induit une diminution du volume des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

② un séparateur à graisses

Le séparateur à graisses peut être utile dans les cas particuliers, où le linéaire des canalisations est important entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse septique toutes eaux. Cet équipement n'est pas indispensable.

Le **prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères** peut être mis en œuvre dans le cas de la réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière (article 10 de l'arrêté du 6 mai 1996). Il comporte alors un **prétraitement des eaux vannes** au moyen d'une fosse septique et un **prétraitement des eaux ménagères par l'intermédiaire d'un bac dégraisseur**.

③ un préfiltre « indicateur de colmatage »

Son rôle principal est la protection du système de traitement contre les entraînements accidentels des boues pouvant induire un colmatage du système d'épuration. Le colmatage du préfiltre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux. Le préfiltre peut être intégré dans la fosse toutes eaux. Toutefois, cet équipement n'est pas indispensable.

4.1.1.3 L'épuration - dispersion, l'infiltration – percolation

Le choix du système est déterminé en fonction des caractéristiques du site. L'étude pédologique permet de connaître, à l'échelle de la commune, la répartition des filières à mettre en œuvre (voir carte d'aptitude des sols).

L'effluent prétraité reste chargé aussi bien en pollutions organiques qu'en germes pathogènes.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- ☞ **L'épuration** des eaux usées grâce au développement des micro-organismes,
- ☞ **L'évacuation** des eaux usées par infiltration quand le terrain le permet.

L'épuration-dispersion peut se faire par :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur.
- Tranchées d'épandage dans un remblai à la surface du sol.
- Lit filtrant à flux vertical drainé ou non.
- Tertre d'infiltration.

Toutefois, il convient de préciser que le choix définitif du système adapté à une habitation devra résulter dans tous les cas d'une étude pédologique réalisée à l'échelle de la parcelle considérée au niveau de l'étude Projet précédant la phase de travaux.

Chaque filière, dimensionnée pour une habitation de taille moyenne, est composée d'une fosse toutes eaux de 3 m³ (prétraitement) et d'un dispositif d'épuration dispersion, qui se compose, en fonction de l'aptitude des sols :

- soit de tranchées d'épandage ou lit d'épandage de 60 ml, ou
- soit d'un lit filtrant à flux vertical drainé ou non au minimum de 20 m², ou
- soit d'un tertre d'infiltration drainé ou non au minimum de 20 m².

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

Dans les cas de surfaces disponibles insuffisantes, il est nécessaire de recourir à une micro station. Cette dernière se constitue d'une station d'épuration biologique par boues activées à faible charge équipée d'une cuve de rétention des boues et d'un épandage souterrain (sous couvert que le sol permette l'infiltration des effluents) dont la longueur est réduite de moitié. En cas d'impossibilité d'épandre, un filtre percolateur est nécessaire ainsi qu'une évacuation vers un exutoire.

Il faut préciser que ces **filiales compactes ne sont pas prises en compte dans la réglementation actuelle** (seul un constructeur a obtenu l'agrément du CSHPF). Elles peuvent être installées dans le cadre d'une opération pilote après accord de l'autorité sanitaire départementale (DDASS). Un protocole d'accord fixant les conditions d'installation et de suivi devra être signé par les différents intervenants. C'est la commune qui prend la décision d'installer ces ouvrages ; le risque étant que le niveau de rejet ne soit pas conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système épuratoire, il est obligatoire de :

- ne pas diriger les eaux pluviales vers ce système épuratoire,
- ne raccorder que des effluents domestiques,
- prévoir un entretien et une vidange réguliers, le rendement épuratoire peut facilement être appréhendé au niveau des regards de visite,
- respecter les matériaux préconisés et les consignes de pose,
- respecter les distances minimales par rapport aux clôtures (3 m minimum) et à l'habitation (5 m minimum) pour l'implantation du filtre,
- proscrire les arbres dans la zone réservée,
- ne pas placer le filtre sous des zones de stockage de charges ou des zones destinées à la circulation (voitures, camions,).

4.1.2 Le cas des installations existantes

Les éléments présentés dans ce paragraphe sont extraits de la **circulaire du 22 mai 1997** concernant l'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L.1331-1 du code de la santé publique, a créé une **obligation générale pour les particuliers de disposer**, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, **d'installations d'assainissement « maintenues en bon état de fonctionnement »**. De ce fait, le particulier est tenu :

1. de **justifier**, dans tous les cas, d'une part de **l'existence d'un dispositif d'assainissement**, d'autre part de son **bon fonctionnement** qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article R.2224-22 du C.G.C.T. et à l'article L.1311-1 du code de la santé publique ;
2. pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996, de justifier du **respect des règles de conception et d'implantation** telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

En pratique, la **réhabilitation** des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article R.2224-22 du C.G.C.T. et à l'article L.1311-1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le **diagnostic des installations existantes** sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

La faisabilité de réutiliser les équipements existants et l'implantation des ouvrages devront être déterminées au moment de la réalisation de l'étude Projet précédant la phase de travaux.

4.1.3 L'exploitation des installations d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif, même bien conçue et bien réalisée, ne peut donner satisfaction que si son **entretien est régulier**. Cet entretien doit être adapté à chaque type d'installation. Il vise les objectifs suivants :

- garantir un niveau satisfaisant d'épuration,
- assurer la pérennité de l'ensemble du dispositif, l'écoulement continu des eaux ainsi que le confort de l'utilisateur.

Le suivi d'une installation comprend deux types d'opération :

↳ **la surveillance**

↳ **l'entretien**

La **surveillance** s'exerce au cours d'inspections systématiques à tous niveaux : séparateur à graisses, fosse "toutes eaux", regard répartiteur, regard en queue d'épandage ou de filtre. Les contrôles pourront être effectués par un employé communal, conformément à un cahier des charges qui lui sera remis à la réception des travaux.

Au préalable, une première visite détaillée permettra de connaître la nature des équipements, leur localisation ainsi que leur état, afin d'assurer un entretien adapté à la filière. Par la suite des visites de routine seront effectuées tous les 4 ans au maximum.

Par **l'entretien**, il faut entendre la vidange complète de l'installation. Le volume des appareils d'épuration est dimensionné à partir d'un nombre d'usagers potentiels. La fréquence des vidanges peut donc être établie de manière fixe.

La fosse "toutes eaux", élément principal de l'installation, doit être entièrement vidangée et aussitôt remise en eau claire en général tous les 2 à 4 ans (4 ans étant la fréquence maximale fixée par l'arrêté du 6 mai 1996).

La personne sera préalablement formée à ce type d'intervention par le concepteur des ouvrages. Les vidanges nécessitent l'intervention d'appareils spécialisés. Ils vont de la tonne à lisier de l'agriculteur, au camion mixte vidange - hydrocureur de l'entreprise agréée.

En tout état de cause, les interventions d'un prestataire devront être régies sur les bases de relations contractuelles précisées avec la collectivité.

Une plus value est appliquée au niveau des coûts d'entretien des filières nécessitant des postes de relevage ou des interventions plus complexes.

Le **coût moyen d'entretien** des systèmes d'assainissement non collectif est le suivant, chiffres donnés à titre indicatif, dépendant des mises en concurrence par les particuliers et/ou les collectivités :

✕ Vidange de la fosse septique toutes eaux de 3 m ³ tous les 4 ans :	
3 m ³ x 120 = 360 € HT	90 € HT/an
✕ Entretien des réseaux et des regards tous les 4 ans :	
60 € HT	15 € HT/an
✕ Visite de contrôle tous les 4 ans :	
140 € HT	35 € HT/an
Soit un coût moyen par habitation de	140 € HT/an

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

Dans le cas d'un poste de relèvement individuel, il faut ajouter environ 60 €HT. La première visite détaillée est estimée, quant à elle à 300 €HT.

Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est à la charge de la commune à compter du 31 décembre 2005. Il est réalisé au moyen d'une visite réalisée tous les ans ou tous les deux ans.

La commune peut également prendre à sa charge (régie directe ou prestataire de service ou affermage) l'entretien de ces ouvrages. Une convention avec chaque particulier devra alors être passée (décret n°2000-237 du 13 mars 2000).

4.1.4 Coûts appliqués aux solutions d'assainissement non collectif

Le tableau suivant précise, pour chaque principale filière d'assainissement les coûts unitaires généralement appliqués

Tableau 8 : Coûts des principales filières d'assainissement non collectif

Filière	Investissement		Exploitation
	Désignation	Coûts unitaires (€HT)	Coût annuel (€HT)
Epanchage souterrain	Travaux préparatoires	1 100	140
	Canalisations et regards	450	
	Fosse toutes eaux 3 m ³	1 250	
	Décolloïdeur	200	
	Tranchées d'épandage 75 ml	2 800	
	Total	5 800	
Epanchage souterrain surdimensionné	Travaux préparatoires	1 100	140
	Canalisations et regards	450	
	Fosse toutes eaux 3 m ³	1 250	
	Décolloïdeur	200	
	Tranchées d'épandage 90 ml	3 000	
	Total	6 000	
Lit filtrant à flux vertical drainé	Travaux préparatoires	1 100	140 / 200 (si besoin d'un relevage individuel)
	Canalisations et regards	450	
	Fosse toutes eaux 3 m ³	1 250	
	Décolloïdeur	200	
	Lit filtrant à flux vertical drainé	3 500	
	Exutoire	600	
	Total	7 350	
Tertre d'infiltration drainé	Travaux préparatoires	1 100	200
	Canalisations et regards	450	
	Fosse toutes eaux 3 m ³	1 250	
	Décolloïdeur	200	
	Poste de relevage	1 200	
	Tertre d'infiltration drainé	3 900	
	Exutoire	600	
	Total	8 700	
Filière compacte	Forfait	9 250	200

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	<i>Setegue</i> 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

4.2 Application au cas de Moyvillers

4.2.1 Définition des filières d'assainissement collectif

Le tableau suivant précise, pour chaque type pédologique et en fonction de la classe d'aptitude déterminée, la filière d'assainissement non collectif la plus adaptée.

Tableau 9 : Détermination des filières d'assainissement non collectif

N°	CLASSE	COULEUR	DESCRIPTION DE LA FILIERE PRECONISEE
1	1	vert	Tranchées d'infiltration (Epanage souterrain)
2	1	vert	Tranchées d'infiltration (Epanage souterrain)

4.2.2 Coûts des solutions d'assainissement non collectif

Une synthèse des coûts de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif est dressée ci-dessous.

Tableau 10 : Coûts des solutions d'assainissement non collectif

Secteur	Nombre habitations	Coût d'investissement	Coût par habitation	Coût d'exploitation par secteur	Coût d'exploitation par habitation
Secteur 1	6	34 800	5 800	840	140
Secteur 2	7	31 900	4 560	1 280	185

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	<i>Setegue</i> 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

Tableau 11 : Détail des coûts des solutions d'assainissement non collectif

Secteur	Nombre habitations	Unité de sol	Filière préconisée	Nombre	Coût unitaire	Majoration contraintes	Coût d'investissement	Coût par habitation	Coût d'exploitation par secteur	Coût annuel d'exploitation par habitation
1	6	1 et 2	Tranchées d'infiltration	6	5 800	0%	34 800	5 800	840	140
2	7	1	Tranchées d'infiltration	2	5 800	20%	13 920	6 960	280	140
			Tranchées d'infiltration surdimensionnées	1	15 000	20%	18 000	3 600	1 000	200

COMMUNE DE MOYVILLERS	Etude de Zonage Assainissement Volet Eaux Usées	Setegue 04 ^E 018
--------------------------	--	---------------------------------------

ANNEXES

Annexe 1 :

Cartes des contraintes de l'habitat et de l'aptitude des sols

Annexe 2 :

Compte rendu de visite des installations d'assainissement non collectif

Commune de MOYVILLERS

52 Rue Neuve
60190 MOYVILLERS
Tél : 03 44 41 31 08 - Fax : 03 44 41 03 45
Courriel : mairie.moyvillers@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

05U12

Rendu exécutoire
le



PLANS DES RÉSEAUX D'EAU

Date d'origine :
janvier 2015

5b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **18 Mars 2014**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **27 Janvier 2015**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

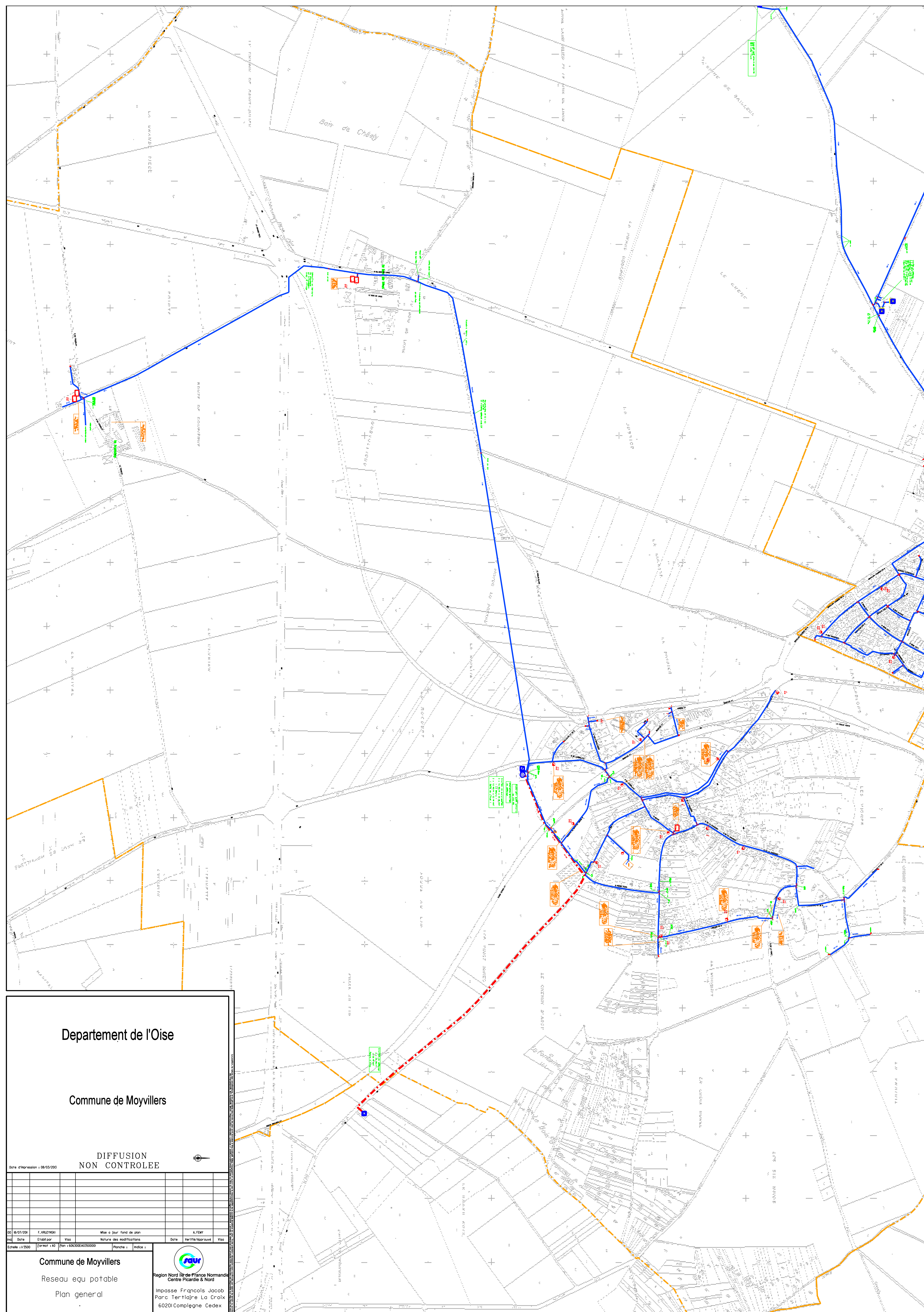
Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), A. Pitel (Ing-Urb)

Participation financière : Conseil Général de l'Oise





Departement de l'Oise

Commune de Moyvillers

DIFFUSION
NON CONTROLEE

Date d'impression : 08/03/200

[illegible]

Commune de Moyvillers

Reseau equ potable

Plan general



Region Nord Ile de France Normandie
Centre Picardie & Nord

Impasse Francois Jacob
Parc Tertiaire La Croix
60201 Compiègne Cedex

Commune de Moyvillers

DIFFUSION
NON CONTROLEE

Date d'impression : 08/03/2013

[illegible]

Di	18/11/2011	F. KRUTINSKI		Mise a jour fond de plan		J. COCONI	
Ind	Date	Etabli par	Visa	Nature des modifications		Date	Verifié/Approuvé
Echelle : 1/500		Format : A0	Plan : 606300A0500001		Planche :	Indice :	

Commune de Moyvillers

Reseau assainissement
Plan general



Region Nord Ile de France Normandi
Centre Picardie & Nord

Impasse François Jacob
Parc Tertiaire La Croix
60201 Compiègne Cedex

